VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 876

RÈGLEMENT ENCADRANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

ATTENDU QUE les articles 4, 6, 10 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances;

ATTENDU les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le 15 juin 2023 le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2030* (PMGMR) comprenant l'obligation aux municipalités d'encadrer la distribution d'imprimés publicitaires;

ATTENDU l'article 53.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2), les municipalités sont liées par le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles* (PMGMR) et dans l'obligation d'adopter un tel règlement et l'obligation de le mettre en œuvre;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 14 avril 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, et que le projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

D'ADOPTER le règlement numéro 876. Ce dernier statue et ordonne :

PROJET

Table des matières

Chapitre I Dispositions préliminaires

Article 1 Objet
Article 2 Définition
Article 3 Champ d'application
Article 4 Pictogramme
Article 5 Distribution d'imprimés publicitaires
Article 6 Interdiction
Article 7 Obligations
Article 8 Heures permises de distribution
Article 9 Identification du distributeur
Article 10 Identification du matériel
Article 11 Pouvoir d'inspection

Chapitre II Dispositions pénales

Article 12 Infractions et peines
Article 13 Infraction continue

Chapitre III Dispositions finales

Article 14 Entrée en vigueur

PROJET

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 **Objet**

Encadrer la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue afin de limiter la distribution aux seules personnes intéressées à les recevoir, dans l'objectif de réduire les impacts environnementaux associés à leur distribution.

Article 2 **Définition**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« distribuer, distribution » : déposer à un endroit ou remettre de main à main;

« distributeur » : quiconque qui distribue par lui-même ou par un intermédiaire des imprimés publicitaires;

« domaine public » : rue, ruelle, place publique, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable et l'emprise riveraine, lac, parc, jardin et espace vert, quai, espace vacant et toute autre partie du territoire de la Ville lui appartenant;

« imprimé ou article publicitaire » : tout genre de circulaire, annonces, prospectus et tout autre imprimé semblable comprenant notamment une brochure, un dépliant, un feuillet ou toute autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale;

« pictogramme » : étiquette autocollante autorisant la distribution d'imprimés publicitaires, délivrée par la Ville;

« Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 3 **Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville.

Article 4 **Pictogramme**

La Ville remettra gratuitement un pictogramme autocollant au propriétaire ou à l'occupant désirant recevoir des imprimés publicitaires. Les pictogrammes seront disponibles à l'Hôtel de Ville.

Article 5 **Distribution d'imprimés publicitaires**

Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir les imprimés publicitaires doit apposer sur sa boîte aux lettres privée, à l'intérieur de sa case postale, sur sa porte d'entrée ou à tout autre endroit visible de l'extérieur, le pictogramme fourni par la Ville autorisant la distribution d'imprimés publicitaires.

Article 6 **Interdiction**

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privée, toute place d'affaires ou tout autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels imprimés.

PROJET

Il est interdit de déposer ou de distribuer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer un imprimé publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composé de plastique, incluant les plastiques dits dégradables.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer à travers les haies, sur les pelouses, dans les plates-bandes ou les jardins

Article 7 **Obligations**

Les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés de la manière suivante :

a) Dans une boîte ou une fente à lettre;

b) Dans un réceptacle prévu à cet effet;

c) Sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;

d) Sur une poignée de porte.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettre, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettre, d'un réceptacle, d'un porte-journaux ou d'une poignée de porte, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées peuvent être déposés sur la galerie ou le perron, au pied de la porte.

Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les entrées, allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Article 8 **Heures permises de distribution**

La Ville permettra uniquement la distribution d'imprimés publicitaires quotidiennement entre 7 h 00 et 21 h 00.

Article 9 **Identification du distributeur**

Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de la Ville, le nom de l'entreprise, le nom des préposés et leurs routes de distribution.

Article 10 **Identification du matériel**

Le matériel publicitaire distribué devra être identifié clairement avec le nom et l'adresse du distributeur.

Article 11 **Pouvoir d'inspection**

Tout employé de la Ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter toute propriété mobilière et immobilière, prendre

PROJET

des photographies, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PÉNALES

Article 12 Infractions et peines

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 13 du présent règlement y contrevient et est passible des peines suivantes (frais en sus) :

	Personne physique		**Personne morale**	
Première amende :	250 $		500 $	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Deuxième amende :	500 $	1 000 $	1 000 $	2 000 $

Article 13 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____
Me Paola Hawa,
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

PROJET

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 14 avril 2025 (résolution numéro 04-131-25);

- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro : XXX);

- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque le XXX;

- Entrée en vigueur le XXX.

PROJET